

## Commission Fédérale Sportive

Réunion du 10 janvier 2007

Présents : Mme SERVAGE - RENARD - DELPEYROUX  
MM. ANDRE - COURTIN - MORIAUX - ROMERO

### Championnats de France Enregistrement de feuilles de marque

#### Minimes Féminines

9<sup>ème</sup> journée N°299 – 303 – 308 – 314 – 319 – 320 – 321 – 324

10<sup>ème</sup> journée N°326 – 327 – 350 – 355

#### Minimes Masculins

Poule A 13<sup>ème</sup> journée N°410 – 412

14<sup>ème</sup> journée N°413 – 414 sauf 416

Poule F 13<sup>ème</sup> journée N°470 – 472

10<sup>ème</sup> journée N°328 – 336 – 348 – 352 – 354

#### Cadets 1<sup>ère</sup> division

9<sup>ème</sup> journée N°130 sauf 153

11<sup>ème</sup> journée N°162 – 164 sauf 171 – 172

#### Cadets 2<sup>ème</sup> division

11<sup>ème</sup> journée N°321 – 327 – 329 – 333 – 339 – 343 – 346 – 347 – 351

Ligue Féminine N°63 – 78 – 79 – 80 à 98 sauf 97

NF1 N°97 – 104 à 120 sauf 113 – 116

NF2 N°341 – 342 – 360 – 363 - 365 à 420

NF3 N°481 – 484 – 490 – 491 – 495 – 496 – 499 – 522 à 524

### Trophée Coupe de France Seniors Féminines

#### Enregistrement de feuilles de marque

N°199 à 258 sauf 202 – 207 – 228 – 229 – 236 - 241

### Dossier traité

#### Dossier CFS 06/07 N°98

#### AVENIR DE RENNES Coupe de France Cadets N°22 du 7 janvier 2007

La commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre de Coupe de France Cadets N°22 du 7 janvier 2007 et a constaté que les joueurs GUERIN Yoann licence A N°3910163 et POSTAIRE Boris licence A N°3900551 licenciés au CO PACE ont eu une participation effective ;  
CONSTATANT qu'en date du 8 janvier 2007, le correspondant de l'avenir de Rennes a informé la Commission Fédérale Sportive que le groupement sportif engagé en Coupe de France était le Basket Union Pace Avenir de Rennes (numéro informatique 0735U97) et non pas Avenir de Rennes (numéro informatique 0735072) ;  
CONSTATANT qu'après vérification des formulaires d'engagement il s'avère que le groupement sportif inscrit est Avenir de Rennes numéro informatique 0735072 ;  
CONSTATANT que les deux joueurs désignés, ci-dessus, ne pouvaient prendre part à la rencontre ;  
CONSTATANT que l'entraîneur de l'Avenir de Rennes a validé sur la feuille de marque le numéro informatique 0735072 et la composition de l'équipe ;

CONSIDERANT que le groupement sportif Avenir de Rennes n'a pas respecté l'article 3.2 du règlement particulier de la compétition ;  
PAR CES MOTIFS et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité de la rencontre pour le groupement sportif Avenir de Rennes et requalifie Rennes ASPTT pour la suite de la compétition.  
Mme SERVAGE Marie Noëlle, Président de la Commission Fédérale Sportive ;  
Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO – ANDRE – MORIAUX ont pris part aux délibérations.